

„ sur un fait humain ; montrez-nous-en donc
 „ l'authenticité ; l'histoire de l'Eglise n'en
 „ a conservé aucun acte , & l'époque vous
 „ en est absolument inconnue. Ces sectaires
 „ auroient pu se récrier d'autre part , &
 „ ajouter : vous ne restreignez à aucuns
 „ lieux l'exercice du pouvoir que vous vous
 „ attribuez , & que vous réclamez encore ,
 „ au troisième canon ; cependant ce pou-
 „ voir ne vous étant échu que par la con-
 „ cession des souverains , ne doit s'étendre
 „ que dans la domination de ceux qui vous
 „ l'ont accordé , & ne l'ont point révoqué.
 „ Le plus grand nombre des princes tem-
 „ porels ou n'avoient jamais fait cette con-
 „ cession à l'Eglise , n'ayant jamais reçu
 „ l'évangile dans leurs états , ou l'avoient
 „ certainement révoquée , en se séparant de
 „ sa communion. Vous en imposez donc ,
 „ lorsque vous établissez votre décision ,
 „ sans aucune restriction. Et , quant à nous ,
 „ nous sommes excusables , selon vos prin-
 „ cipes même , en méprisant plusieurs des
 „ empêchemens canoniques , puisque nous
 „ habitons des contrées , dont les souve-
 „ rains ont brisé avec l'Eglise catholique ,
 „ qui lui ont retiré tout ce qu'elle tenoit
 „ de leur munificence , & qui ont méprisé
 „ même les empêchemens qu'elle a établis.
 „ C'est ainsi que pourroient parler les sec-
 „ taires , dans le système de Launoi & de
 „ ses partisans. „

„ D'un autre côté , si ce pouvoir n'étoit
 „ point propre à l'Eglise , & s'il étoit ré-
 „ vocable à la volonté des princes séculiers ,
 „ le décret du concile ne seroit-il pas ab-
 „ surde ?